



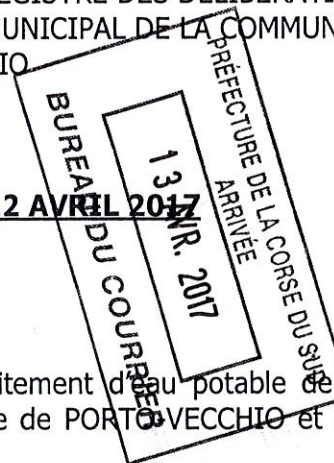
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
PORTO-VECCHIO

N° 17/052/AFF FONC

SÉANCE DU 12 AVRIL 2017

OBJET : AFFAIRES FONCIÈRES

Acquisition amiable voie d'accès à la station de traitement d'eau potable de NOTA
Suprana - Acquisition de parcelles entre la Commune de PORTO-VECCHIO et les co-
indivisaires représentés par Jean-Pierre MATTEI.



L'an deux mille dix-sept, le douze du mois d'avril à 9 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de PORTO-VECCHIO, régulièrement convoqué le 05 avril 2017 s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges MELA, Maire.

Etaient présents : Georges MELA ; Marie-Antoinette CUCCHI ; Joseph TAFANI ; Gaby BIANCARELLI ; Véronique MAGLIOLO ; Jean-Michel SAULI ; Florence VALLI ; Xavière MERCURI ; Armand PAPI ; Antoine ACQUATELLA ; Sylvie CASANOVA ; Patrice BORNEA ; Jacqueline BARTOLI ; Jean-Marie SANTONI ; Joëlle DA FONTE ; Pierre-Paul NICOLAÏ ; Gérard CESARI ; Jeanne STROMBONI ; Jean-Christophe ANGELINI ; Marielle DELHOM.

Absents : Michel DALLA SANTA ; Jean-Baptiste LUCCHETTI ; Marie-Noëlle NICOLAÏ ; Sylvie ROSSI ; Jean-François GIRASCHI ; Noëlle SANTONI ; Vanessa GIORGI ; Jean-Baptiste SANTINI ; Léa MARIANI ; Jean-Marc ANDREANI ; Didier REY ; Nathalie APOSTOLATOS ; Fabien LANDRON.

Avaient donné procuration : Michel DALLA SANTA à Joseph TAFANI ; Marie-Noëlle NICOLAÏ à Gaby BIANCARELLI ; Sylvie ROSSI à Florence VALLI ; Jean-François GIRASCHI à Véronique MAGLIOLO ; Jean-Baptiste SANTINI à Marie-Antoinette CUCCHI ; Léa MARIANI à Xavière MERCURI ; Jean-Marc ANDREANI à Antoine ACQUATELLA ; Didier REY à Gérard CESARI ; Nathalie APOSTOLATOS à Jean-Christophe ANGELINI ; Fabien LANDRON à Jeanne STROMBONI.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Joëlle DA FONTE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire, sur proposition du Premier Adjoint en charge des affaires foncières et immobilières, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

En 1984, la Commune de Porto-Vecchio avait pris la décision de construire une usine d'eau potable au sommet de la colline surplombant Nota.

Elle avait alors demandé aux consorts MATTEI, les propriétaires, leur accord de principe sur la cession d'une portion de voie de 761 m², dont l'emprise est formée par une partie des parcelles cadastrée section C n° 982 et C n° 983, d'une contenance respective de 4.235 m² et 4.830 m², menant à la station de traitement d'eau potable de Nota afin de procéder au transfert amiable. Les deux emprises forment le lot *e* et le lot *b* du document d'arpentage ci-annexé.

Il est précisé que la Commune avait précédemment approuvé le dossier de financement concernant les travaux d'alimentation en eau potable et, dans une délibération du 10 novembre 1984 avait acté le principe de l'expropriation.

Le 07 juin 2016, Monsieur Jean-Pierre MATTEI, représentant des co-indivisaires, a communiqué à la Commune de Porto-Vecchio l'acte notarié de Maître Olivier LE HAY, notaire à Ajaccio, permettant d'arriver à une issue favorable à cette affaire. Désormais, il est donc nécessaire de procéder à l'acquisition amiable avant que cette même acquisition ne fasse l'objet d'un classement ultérieur dans le domaine public.

Il est à noter qu'après constatation, la voirie devra faire l'objet de travaux (notamment, stabilité de sols, écoulement des eaux de pluie, débroussaillage...) ainsi que la pose de clôtures le long de la voie d'accès.

Considérant que la présente voirie est ancienne et ouverte à la circulation publique, son entretien effectif est assuré par la Commune et son classement dans la voirie communale peut s'analyser comme un transfert de charges et obligations envers la collectivité ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments conduisent à considérer que le classement de cette voirie dans le domaine public communal dégagerait les propriétaires de leurs charges et obligations d'entretien, et garantirait à ces parcelles un accès direct sur une voie publique ;

Considérant que, pour ces motifs, il sera retenu une valeur nulle ou à l'euro symbolique pour l'acquisition de ces deux emprises foncières.

Le Conseil Municipal,

Oùï le rapport ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L. 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L. 1111-4,

Vu l'acte notarié du 30 mai 2016 et délivré par Maître Olivier LE HAY,

Vu l'avis France Domaine référencé n° 2016-247V0248 du 13 juin 2016,

Vu le document d'arpentage dressé à l'échelle 1/500^{ème} par le Cabinet SIBELLA, géomètres experts à Bastia, - Réf 9707/JP du 17 juillet 2014,

Vu le procès-verbal de délimitation dressé le 17 juillet 2014 par le cabinet SIBELLA et signé par l'ensemble des co-indivisaires ;

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, de l'Administration Générale, du Personnel et des Services Publics Industriels et Commerciaux du 10 avril 2017,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : que le Conseil Municipal autorise l'acquisition amiable par la Commune de la voie d'accès d'une contenance de 761 m² menant à la station de traitement d'eau potable de Nota Suprana, cadastrée section C n° 982 (145 m²) et C n° 983 (620 m²), formant le lot *e* et le lot *b* du document d'arpentage référencé n° 9707/JP, pour l'euro symbolique.

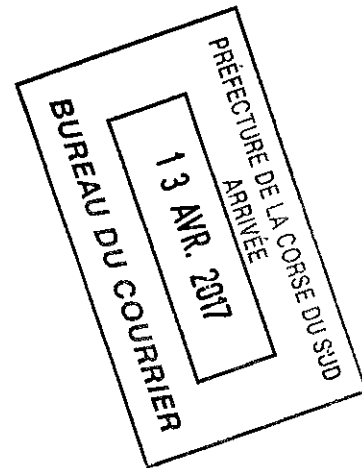
Les frais notariés sont estimés à 658 € TTC.

ARTICLE 2 : d'autoriser le Maire à procéder aux démarches nécessaires à l'établissement de l'acte et à signer l'acte d'acquisition en la forme notariée.

La présente proposition mise aux voix est adoptée :

Nombre de membres en exercice	33
Nombre de membres présents	20
Nombre de procurations	10
Nombre de suffrages exprimés	30
Votes : pour	
dont procurations	
contre	
dont procurations	
abstention	
dont procurations	
unanimité	X

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,
LE MAIRE,

